

REGLEMENT MODIFIÉ 2018-2021
DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITÉ (FIIS)
AUX COMMUNES MEMBRES DE LA CIREST

L'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CIREST attribuera un fonds de concours à ses communes membres pour la période 2018-2021.

Article 1 : La Communauté d'agglomération CIREST a décidé de poursuivre l'attribution du fonds de concours intitulé « Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité » (FIIS) à ses communes membres pour financer des projets d'investissement sur le territoire Est.

Ainsi, le Conseil communautaire a voté le 29 mars 2018 une autorisation de programme de 6 millions d'euros sous forme de deux enveloppes distinctes à destination de ses communes membres :

Enveloppe 1

Montant : 1.8 million d'€

Critères d'éligibilité : dépense d'équipement sur le budget communal

Répartition : à parts égales entre les 6 communes (300k€)

Date d'éligibilité des dépenses : 31/12/2026

Enveloppe 2

Montant : 4.2 millions d'€

Critères d'éligibilité : dépenses d'équipement sur le budget communal avec une participation EPCI dans la limite d'un million d'euros par projet sur deux thématiques précises :

- activités économiques/tourisme
- eau et assainissement

Répartition :

- 60% de l'enveloppe (soit 2.520M€) répartie selon le critère de « population »
- 40% de l'enveloppe (soit 1.680M€) à parts égales entre les 6 communes (280k€)

Date d'éligibilité des dépenses : 31/12/2026

Une ou plusieurs opérations par commune peuvent être éligibles au dispositif, à condition de respecter les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Les opérations éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Le fonds de concours alloué par la CIREST doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un ou plusieurs **équipement(s)**. La notion d'équipement désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voie, réseaux divers...).
- L'intervention de la CIREST porte exclusivement sur les dépenses d'investissement (études techniques, travaux, acquisitions diverses), hors remboursement d'emprunts ;
- Sous réserve de la satisfaction des critères précédents, l'opération peut impliquer un cofinancement par d'autres collectivités ou d'autres institutions (Département, Région, autres EPCI, Etat, Europe...);
- Les communes s'efforceront d'intégrer une clause d'insertion sociale dans les marchés de travaux contractés dans le cadre de la réalisation de l'opération financée.

Article 3 : Le fonds de concours est attribué par la CIREST à la commune sur laquelle est situé l'investissement.

- L'équipement doit être inscrit dans la section d'investissement du budget de la commune. Il peut s'agir d'une construction nouvelle, d'une réhabilitation (travaux d'aménagement ou d'amélioration), voire d'une acquisition ;
- L'équipement doit être propriété de la commune ;
- La communauté d'agglomération ne peut pas intervenir dans le cadre d'opérations sur lesquelles la commune ne serait pas Maître d'Ouvrage.

Concernant ce dernier point, le versement du fonds de concours devra impérativement être effectué sur le budget communal et non en faveur d'un « satellite » de la collectivité (SEM, association, ...).

Article 4 : Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement HT assurée hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.**Article 5:** La CIREST verse le fonds de concours selon les modalités suivantes :

- une **avance de 20 %**, à la signature de la présente convention, après présentation :
 - ↓ d'un document justifiant le démarrage de l'opération (1^{er} ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande),
- des **acomptes jusqu'à 80 %** des dépenses éligibles prévisionnelles en proportion des dépenses effectuées sur présentation :
 - ↓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération, certifié exact, daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
 - ↓ des factures correspondantes,
 - ↓ d'une situation des travaux en cours (compte-rendu intermédiaire) signée du Maire de la commune bénéficiaire.
- un **solde de 20 %**, sur présentation :

- ↓ de la copie des actes d'engagement de chaque lot ou des lettres de commande,
- ↓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
- ↓ des factures correspondantes,
- ↓ d'un compte-rendu final faisant apparaître le plan de financement définitif de l'opération daté et signé du Maire de la commune bénéficiaire,
- ↓ des documents ou tout autre support de communication lié à la présente opération apportant la preuve de la communication par le bénéficiaire de la participation la CIREST, au minimum, le logo de l'établissement ;
- ↓ du Procès-Verbal de réception des travaux sans réserve, ou d'une attestation valant réception et mise en service de l'équipement.

La CIREST se réserve le droit de demander au bénéficiaire de lui communiquer toute pièce justificative complémentaire qu'elle jugera utile au versement du fonds de concours.

Article 6 : La communauté d'agglomération s'engage à inscrire chaque année dans son budget primitif les crédits de paiement correspondant à l'autorisation de programme votée au chapitre 204 :

- à l'article 2041411 « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » pour les « Biens mobiliers, matériels et études » ou
- à l'article 2041412 « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » pour les « Bâtiments et installations ».

Article 7 : En tant que cofinanceur, la communauté doit être associée comme partenaire aux projets dont elle soutient la réalisation. Elle sera destinataire des rapports et conclusions marquant son avancement tout au long du déroulement de l'opération.

Article 8 : La commission « Finances et affaires générales » de la CIREST est chargée de procéder à l'analyse de l'éligibilité des demandes d'aides transmises par les Communes membres.

Chaque demande est soumise au Conseil Communautaire qui décide d'attribuer ou non le fonds de concours à la commune concernée.

Pour soumission d'un dossier de demande de subvention au Conseil Communautaire, celui-ci réputé complet devra être transmis un mois minimum avant la date de l'assemblée délibérante.

Dans l'attente, un accusé de réception de la CIREST valant accord de principe sera délivré à la commune, sous réserve de réception par l'EPCI de :

- la délibération du Conseil Municipal relative au plan de financement de l'opération ou la demande de la commune accompagnée d'un plan de financement sous forme de courrier signé du Maire ou de son représentant, si le Conseil Municipal a délégué cette fonction à l'exécutif local ;
- l'appel de fonds dûment renseigné, motivé et signé du Maire ou de son représentant.

Article 9 : Les communes sont autorisées à solliciter un « fonds d'urgence » au titre du FIIS 2018-2021 dans la limite de deux mois suivant la réalisation des dépenses effectuées à la suite de dégradations de biens publics (bâtiments, matériels, voiries) du fait d'évènements climatiques exceptionnels.

Article 10 : Une convention Commune – Communauté sera signée pour contractualiser l'accord établi aux conditions énoncées par le présent règlement.